

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit destiné aux salariés et retraités du groupe Société Générale, couvre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés aux tiers par le véhicule assuré si l'assuré ne dispose pas de garantie responsabilité civile via un autre contrat ainsi que les dommages corporels du conducteur. Il peut également couvrir les dommages matériels du véhicule assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Dommages corporels

- ✓ Protection du conducteur (4 roues uniquement), à hauteur de 600.000€.

Défense des droits

- ✓ Prise en charge des frais de Défense Pénale et Recours suite à Accident jusqu'à 7.700€.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES (existence de plafonds et sous-plafonds mentionnés au contrat)

Responsabilité civile (obligatoire pour ceux ne détenant pas de responsabilité civile via un autre contrat)

- Responsabilité civile automobile sans limitation pour les dommages corporels et jusqu'à 100.000.000€ pour les dommages matériels.

Dommages au véhicule assuré en cas de :

- Dommages tous accidents (y compris vandalisme).
- Incendie, explosion (y compris attentat, actes de terrorisme, frais de recharge et de remplacement de l'extincteur, frais de remorquage, effets et objets personnels transportés incendiés).
- Vol et tentative de vol (y compris vol isolé d'éléments du véhicule, vol d'effets et objets personnels, détériorations en relation directe avec le vol).
- Bris de glaces (y compris prise en charge des fournitures nécessaires au remplacement des glaces brisées et frais de pose).
- Catastrophes naturelles.
- Catastrophes technologiques.

CLAUSES OPTIONNELLES

- Extension des garanties possibles par la mise en application de clauses spécifiques prévues et mentionnées au contrat (**liste non exhaustive**) :
Conduite exclusive, Protection vol renforcée, Protection vol – Franchise réduite, Bris de glace – Suppression de la franchise, Apprentissage anticipé de la conduite.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules terrestres à moteur dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes, caravanes et remorques dont le poids est supérieur à 750 kg.
- ✗ Le transport onéreux de personnes ou de marchandises.
- ✗ Les véhicules donnés en location.
- ✗ Les ambulances, véhicules sanitaires légers, auto-écoles, taxis.
- ✗ Les véhicules sous immatriculation étrangère.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales, dont :
 - Les dommages survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité.
 - Le fait intentionnel.
 - L'état de guerre civile ou étrangère.
 - Les dommages survenus lors de courses et compétitions.
 - Les dommages provoqués par le transport de matières dangereuses.
- ! Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule.

Au titre de la garantie Responsabilité civile

- ! Les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité.

Au titre des garanties Dommages tous Accidents et Protection du conducteur

- ! L'état alcoolique du conducteur, l'usage de stupéfiants ou le refus de se soumettre aux tests.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme d'argent peut rester à la charge de l'assuré (franchise) pour certaines garanties. En cas de Catastrophe naturelle, il s'agit d'une franchise légale.
- ! Un seuil d'intervention (niveau en deçà duquel l'assureur n'intervient pas) existe pour la garantie Protection du conducteur.
- ! Une réduction des indemnités peut être appliquée en cas de non-respect des mesures de protection Vol et des mesures de sécurité (port de la ceinture de sécurité).
- ! Les vols commis entre 21 heures et 7 heures ne sont pas pris en charge, à moins que le véhicule ne soit stationné dans un garage individuel (ou un box) fermé à clef.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France métropolitaine, les départements et territoires français d'Outre-mer, les principautés de Monaco et d'Andorre, Les Etats du Saint Siège, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Martin, ainsi que tous les Etats mentionnés sur la Carte Verte (pays non rayés).
- ✓ Pour les garanties Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et actes de terrorisme, la couverture est indiquée dans le contrat.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Signaler toute circonstance nouvelle aggravant les risques ou en créant de nouveaux dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 2 jours ouvrés auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt. Informer l'assureur dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule.
- Transmettre tous les documents demandés pour apprécier le sinistre.
- Informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout règlement d'indemnité que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur dans les 30 jours à compter de l'échéance.
- Un paiement fractionné peut être accordé (semestriel, trimestriel ou mensuel).
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé dans les cas et conditions prévus au contrat.

La résiliation peut être demandée par le souscripteur :

- un mois avant l'échéance annuelle.
- dans les 20 jours suivant la date de l'envoi de l'avis d'échéance si ce dernier a été envoyé moins de 45 jours avant l'échéance annuelle.

La résiliation peut aussi être demandée par un nouvel assureur à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription du contrat d'assurance sans frais ni pénalités.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

	Pages
Votre contrat	3
Quels sont les documents qui composent votre contrat ?	3
Étendue territoriale	3
Définitions	3
Les garanties	5
Tableau synthétique des garanties	5
Assurance de la Responsabilité civile automobile	5
Assurance des Dommages subis par le véhicule assuré	7
Dommages tous accidents	7
Incendie, explosion	7
Vol	8
Bris de glaces	9
Catastrophes naturelles	9
Catastrophes technologiques	9
Assurance Défense Pénale et Recours Suite à Accident	9
Assurance Protection du conducteur	11
Exclusions communes à toutes les garanties	13
Montants maximums d'indemnisation	14
Clauses	14
Les dispositions en cas de sinistre	17
Les délais à respecter	17
Les informations et documents à nous transmettre	17
Le règlement des sinistres	17
Les franchises	19
Le délai de paiement des indemnités	19
La subrogation	20
La vie de votre contrat	21
Loi applicable et langue utilisée	21
Prise d'effet et durée de votre contrat	21
Vos déclarations à la souscription du contrat	21
Vos déclarations en cours de contrat	21
Votre cotisation	21
Résiliation de votre contrat	22
Conditions de résiliation	22
Les dispositions légales	24
Délai de prescription	24
Clause de réduction-majoration	24
Informatique et Libertés	25
Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	26
Réclamation	26
Assurances cumulatives	26
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps	26

Votre contrat

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Votre contrat se compose :

- des présentes « **Conditions Générales** » qui définissent les garanties proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- des « **Conditions Particulières** » qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites et les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance.

Étendue territoriale

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et territoires français d'Outre-mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, les États du Saint Siège, Gibraltar, Liechtenstein, Saint Marin, ainsi que dans tous les états mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées.

Toutefois :

- les garanties autres que la responsabilité civile automobile et la protection du conducteur ne s'exercent dans ces pays que pour des séjours d'une durée n'excédant pas trois mois consécutifs ;
- les garanties catastrophes naturelles, tempêtes, ouragans et cyclones ne s'exercent qu'en France métropolitaine, départements et territoires français d'Outre-mer,
- la garantie catastrophes technologiques ne s'exerce qu'en France métropolitaine et départements d'Outre-mer,
- la garantie attentats et actes de terrorisme ne s'exerce que sur le territoire national.

Rappel :

Seuls sont garantis les véhicules immatriculés sur le territoire national.

Définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

- **Accessoire hors série**
Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ajouté et fixé au véhicule après sa sortie d'usine, y compris les systèmes de retenue pour enfants.
- **Aliénation**
Transmission de la propriété du véhicule par vente ou donation.
- **Aménagement hors série**
Toute modification ou adjonction fixe apportée au véhicule après sa sortie d'usine.
- **Appareil radio et assimilé**
Appareil de lecture, d'émission et/ou de réception de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...)

destiné à fonctionner avec le véhicule et fixé à celui-ci (auto-radio, lecteurs de cassettes ou de disques compacts, citizen band (C.B.), taximètre, radio-téléphone...).

■ **Assuré**

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat et définies sous ce nom avant l'exposé de chaque garantie.

■ **Atteinte à l'environnement et/ou pollution**

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

■ **Avenant**

Document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

■ **Conducteur habituel**

Personne déclarée comme telle au contrat.

■ **Déchéance**

Sanction consistant à priver un assuré du bénéfice des garanties en cas de manquement à ses obligations.

■ **Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ **Dommage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

■ **Dommage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel tel que privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou perte d'un bénéfice.

■ **Effets et objets personnels**

Ensemble des vêtements et des objets de toute nature, à usage strictement privé.

■ **Explosion**

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

■ **Franchise**

Somme restant à la charge de l'assuré.

■ **Incendie**

Embrassement ou combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

■ **Jouissance**

Usage, disposition d'un bien, d'un droit.

■ **Nous**

Sogessur.

■ **Nullité**

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, et qui le prive de tout droit à garantie, le contrat étant réputé n'avoir jamais existé.

■ **Option d'origine**

Tout élément modifiant et améliorant le véhicule de série et qui a été proposé et monté par le constructeur ou l'importateur.

■ Prescription

Extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé dans un délai déterminé.

■ Prix d'achat

Prix effectivement payé pour le véhicule de série lors de son achat neuf. Il est justifié par la présentation d'une facture d'achat acquittée.

■ Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Elle obéit à des règles précises de motifs, de délais et de forme.

■ Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible d'entraîner la garantie du contrat. Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage notamment au paiement des primes.

■ Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

■ Suspension

Cessation provisoire des effets du contrat.

■ Tentative de vol du véhicule

Essai avorté de mise en route du véhicule caractérisé par la réunion d'indices sérieux confirmant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, telles que : forçement de l'antivol de direction ou de la serrure de contact électrique, modification des branchements électriques du démarreur...

■ Transaction

Accord sur le montant de l'indemnisation.

■ Transport à titre gratuit

Le transport est considéré comme gratuit lorsqu'il n'y a ni rémunération, ni rétribution. Le fait pour un passager de participer aux frais de route ou d'être transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

■ Usage

Utilisation du véhicule conformément à la clause reprise aux conditions particulières.

■ Vandalisme

Dommages causés volontairement par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

■ Valeur à dire d'expert

Estimation par un expert de la valeur du véhicule assuré, au jour du sinistre.

■ Véhicule

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque, semi-remorque ou caravane construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses,
- Tout véhicule, appareil ou engin terrestre (tel qu'instrument aratoire ou engin de chantier) lorsqu'il est attelé à un véhicule terrestre à moteur.

■ Véhicule assuré

Véhicule, objet du contrat, défini avant l'exposé de chaque garantie.

■ Véhicule de série

Le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur à l'exception des appareils radio et assimilés.

■ Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son utilisation et du temps.

■ Vol

Soustraction frauduleuse au sens pénal du terme.

■ Vous

L'Assuré.

Les garanties

Tableau synthétique des garanties

Vous bénéficiez des garanties dont il est fait mention dans vos Conditions Particulières.

Votre formule	Tiers	Tiers Bris de glace	Tiers Vol Incendie Bris de glace	Tous risques	Temsys
Responsabilité civile automobile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection du conducteur (4 roues)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bris de glaces		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Catastrophes naturelles		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Catastrophes technologiques		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Incendie et explosion			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vol (dont vol isolé et actes de vandalisme)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Effets et objets personnels			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valeur conventionnelle			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dommages tous accidents				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Inclus dans la formule, pour autant que vos conditions particulières le prévoient.

Assurance de la Responsabilité civile automobile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par les articles L 211-1 et suivants du Code des assurances.

Définitions particulières

Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- L'assuré (vous) ;
- Le propriétaire du véhicule assuré ;
- Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré ;
- Tout passager du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.

Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné dans vos Conditions Particulières. La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

Ne peuvent être assurés :

- les véhicules donnés en location,
- les ambulances, les véhicules sanitaires légers,
- les véhicules auto-école, les taxis,
- les véhicules appartenant à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile,
- les véhicules sous immatriculation étrangère.

L'obligation d'assurance et son contenu

Nous garantissons la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant d'un événement à caractère accidentel dans la réalisation duquel le véhicule assuré est impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Les garanties complémentaires

Ces garanties complètent celles du paragraphe précédent et s'exercent dans les mêmes limites.

Assistance bénévole, remorquage occasionnel

Nous garantissons la responsabilité encourue par l'assuré lorsque, circulant à bord d'un véhicule assuré, il est amené à :

- porter une assistance bénévole à un tiers victime d'une panne ou d'un accident de la circulation ;
- bénéficier de l'aide bénévole d'un tiers s'il est lui-même victime de tels événements.

La garantie s'applique également pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement et gratuitement un véhicule en panne ou est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

Sont exclus :

- les dommages matériels subis tant par la personne assistée que par la personne assistante,
- les dommages survenus lorsque le remorquage n'est pas effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Vice caché, défaut d'entretien

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages corporels et matériels causés au conducteur autorisé lorsqu'ils sont imputables à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré.

Défaut d'assurance du véhicule emprunté

Nous garantissons votre responsabilité civile en cas de conduite occasionnelle, autorisée et sans rémunération d'un véhicule emprunté s'il s'avère que le contrat garantissant ce véhicule est à votre insu totalement ou partiellement inopérant.

Cette garantie s'exerce uniquement lorsque le véhicule emprunté est un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à une autre personne désignée au contrat.

Sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule emprunté et son contenu.

Conduite à l'insu par un enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité personnelle que votre enfant mineur non émancipé ou celui de votre conjoint peut encourir lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu ou à l'insu de votre conjoint.

Cette garantie s'exerce uniquement en cas de conduite d'un véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

Responsabilité civile de l'employeur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'employeur lorsqu'elle est recherchée à la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance au moment du sinistre d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité civile automobile

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe « vice caché, défaut d'entretien »).
- les dommages subis pendant leur service par les préposés ou salariés de l'assuré sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
 - la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale) ;
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'Article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe

quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé.

- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements portés par les passagers blessés, lorsque leur détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.
- les dommages atteignant les biens du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule.
- les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- les dommages provoqués par attentats.
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances).

Le cas échéant, afin de satisfaire aux obligations de l'article L 211-7 du Code des assurances et de l'article 49 du décret du 14/11/1949, l'assuré doit contracter une assurance spéciale pour les risques exclus, sous peine de l'application des sanctions et majorations prévues par les articles R 211-45 et L 211-26 alinéa 1 du Code des assurances.

Le montant d'indemnisation maximum

Reportez-vous à la page 14.

L'application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Il est précisé que le montant maximum de l'indemnité due par l'Assureur, pour tous les dommages matériels et immatériels couverts au titre de la garantie Responsabilité civile automobile, en cas du cumul avec des dommages d'atteinte à l'environnement et/ou pollution, ne pourra excéder la somme de 100 000 000 euros par sinistre.

Assurance des dommages subis par le véhicule assuré

Définitions particulières

Assuré

Pour l'application des présentes garanties dommages, l'assuré ne peut être, sauf opposition régulièrement signifiée par un créancier, que le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du véhicule assuré endommagé.

Véhicule assuré

C'est le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Dommages tous accidents

Étendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un choc contre un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- d'un versement sans collision préalable,
- de la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par air ou par eau entre pays dans lesquels la garantie est acquise,
- de forces de la nature : chute de grêle, chute de neige tombée d'une toiture, affaissement de terrain, éboulement, avalanche, ou brusque montée des eaux, dès lors que le souscripteur, l'assuré ou la personne ayant la garde du véhicule n'a pu en conjurer les effets,
- d'un acte de vandalisme, sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- de projection de produits corrosifs sur la carrosserie du véhicule assuré.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivols fixés à celui-ci.

Nous prenons également en charge les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages tous accidents

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur :**
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie ;
 - est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.

Cette exclusion n'est pas applicable, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Elle ne peut être opposée au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice de ses fonctions.

- les dommages causés à un véhicule assuré en cas de vol de celui-ci ;
- les dommages consécutifs à l'immersion du véhicule assuré résultant du phénomène naturel des marées ;
- les dommages imputables directement et exclusivement à l'usure ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré ;
- les dommages aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré ;
- les dommages causés au véhicule assuré lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer ;
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- les dommages causés au véhicule assuré par les animaux, marchandises et objets transportés ou résultant d'opération de chargement ou déchargement ;
- les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule assuré, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Le montant d'indemnisation maximum

Reportez-vous à la page 14.

Incendie, explosion

Étendue de la garantie

Nous garantissons, dans la limite de sa valeur à dire d'expert, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant :

- d'incendie ou d'explosion, même lorsque cet événement est provoqué par un acte de sabotage, une émeute ou un mouvement populaire,
- de chute de la foudre,
- de tempête, ouragan ou cyclone, dès lors que ces événements ne sont pas qualifiés de catastrophes naturelles selon les dispositions de l'Article L 122-7 du Code des assurances.

Avec la garantie Incendie et en application de l'article L 126-2 du Code des assurances, dans les mêmes limites de garantie et de franchise, le véhicule assuré bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivols fixés à celui-ci.

Nous prenons également en charge :

- sur justificatifs, les frais de recharge, ou si nécessaire, de remplacement des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie des véhicules assurés
- les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré et incendiés en même temps que celui-ci sont garantis à concurrence du montant maximum indiqué page 14.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Incendie, explosion

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les explosions causées par la dynamite ou autre explosif transporté dans le véhicule assuré ;
- les dommages survenant aux appareils et circuits électriques du fait de leur seul fonctionnement ;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes ni embrasement ;
- les accidents de fumeurs ;
- les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres et valeurs ;
- les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation des véhicules assurés, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

Le montant d'indemnisation maximum

Reportez-vous à la page 14.

Vol

Étendue de la garantie

Nous garantissons les dommages résultant :

- de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, à la suite du vol ou de la tentative de vol de ce véhicule ;
- de la dépossession du véhicule assuré, sous réserve d'un dépôt de plainte, suite à :
 - remise des clés au voleur sous contrainte physique, menace ou violence,
 - collision volontairement provoquée par les voleurs,
 - vol des clés de ce véhicule dans la résidence de l'assuré, lorsque cette résidence a fait l'objet d'un cambriolage,
 - remise des clés au voleur dans le cadre d'un essai en vue de la vente de ce véhicule, **à condition que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur.**

La garantie porte sur le véhicule de série lui-même ainsi que sur les options d'origine et les systèmes de protection antivol fixés à celui-ci.

Nous prenons également en charge :

- les frais raisonnablement exposés par l'assuré avec notre accord pour récupérer le véhicule volé après qu'il ait été retrouvé,
- les frais de remorquage du véhicule assuré jusque chez le réparateur le plus proche, lorsque ces frais nécessités par l'état du véhicule sont directement consécutifs à un événement garanti.

La garantie couvre également les extensions définies ci-après :

1- Vol isolé d'éléments du véhicule - Actes de vandalisme :
Nous garantissons :

a) dans la limite de leur valeur à dire d'expert, l'ensemble des équipements composant le véhicule de série assuré ainsi que ses options d'origine, **à l'exception des roues et des appareils radio et assimilés**, dès lors qu'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré lui-même.

b) à concurrence d'un maximum de **770 euros** :

- le vol d'éléments du véhicule assuré non garantis au titre du paragraphe a) ci-dessus ainsi que les accessoires et aménagements hors série, dès lors qu'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré lui-même,
- les dommages causés au véhicule assuré par suite d'un acte de vandalisme, en l'absence de garantie "Dommages tous accidents".

2 - Effets et objets personnels :

L'ensemble des effets et objets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sont couverts à concurrence du montant maximum indiqué page 14 dès lors qu'ils sont volés avec le véhicule assuré ou indépendamment de celui-ci.

Nous ne couvrons toutefois pas les vols commis entre 21 heures et 7 heures à moins que le véhicule ne soit stationné dans un garage individuel (ou un box) fermé à clef.

3 - Détériorations en relation directe avec le vol :

Nous garantissons les détériorations subies par le véhicule assuré et qui sont en relation directe avec le vol ou la tentative de vol présumée d'un élément composant le véhicule assuré (tel que défini paragraphe 1 ci-dessus) ou d'un effet et objet personnel transporté à l'intérieur du véhicule assuré.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Vol

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les vols ou détériorations commis, pendant leur service, par les salariés ou préposés du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule ;
- les vols ou détériorations commis par les membres de la famille du souscripteur, de l'assuré, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule assuré, qui vivent sous leur toit ainsi que les vols commis avec leur complicité ;
- les dommages résultant d'actes de vandalisme sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 1-b ci-dessus ;
- les dommages survenus à la suite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ;
- les vols commis à l'intérieur du véhicule sauf s'il y a eu effraction de celui-ci ou du garage individuel (ou box) dans lequel il est garé ;
- les objets en or et métal précieux, les objets d'art et de collection, les bijoux, les fourrures, argenteries, espèces, timbres, titres, valeurs ;
- les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de dépréciation du véhicule, de manque à gagner, des frais de garage ou de location d'un véhicule de remplacement.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS

L'indemnité due sera réduite de 25 % en cas de vol du véhicule commis alors que :

- Les clés du véhicule se trouvaient à l'intérieur ou sur celui-ci ;
- Le véhicule n'était pas enchaîné ou cadénassé, s'il s'agit d'un véhicule à deux roues.

La réduction de 25 % n'est toutefois pas applicable si le vol

a été commis à l'intérieur d'un garage individuel ou d'un box dès lors qu'il y a eu effraction des moyens de fermeture de ce local.

Le montant d'indemnisation maximum

Reportez-vous à la page 14.

Bris de glaces

Étendue de la garantie

Nous garantissons les dommages consécutifs ou non à un accident subis par :

- les pare-brise, glaces latérales, lunette arrière du véhicule assuré,
- les blocs optiques des feux de route, de croisement et anti-brouillard situés à l'avant du véhicule assuré dès lors qu'ils sont fixés au véhicule assuré avant sa sortie d'usine,
- les toits ouvrants, toits panoramiques ou ciels vitrés du véhicule assuré.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement des glaces brisées, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et les frais de pose.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de glace

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- les frais de dépannage ou de garage ;
- les dommages indirects résultant de privation de jouissance, de manque à gagner, de dépréciation du véhicule assuré, des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Le montant d'indemnisation maximum

Reportez-vous à la page 14.

Catastrophes naturelles

(Art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances)

Étendue de la garantie

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Quand vous avez contracté plusieurs assurances qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel,

vous devez, en cas de sinistre et dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

Pour le montant de la franchise, et les délais d'indemnisation de cette garantie, reportez-vous aux pages 19 et 20.

Catastrophes technologiques

(Art. L 128-1 à L 128-6 du Code des assurances)

Étendue de la garantie

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages aux biens assurés dans la limite des capitaux assurés au contrat.

L'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables ces dispositions.

Pour les modalités et délais d'indemnisation de cette garantie, reportez-vous aux pages 19 et 20.

Assurance Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Définitions particulières

Les personnes ayant qualité d'assuré

On entend par assuré :

- l'assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré avec votre autorisation ou celle de son propriétaire,
- tout passager transporté à titre gratuit dans le véhicule assuré,
- et, pour la seule garantie recours, les ayants droit des personnes ci-dessus.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Le véhicule assuré

C'est le véhicule désigné dans vos Conditions Particulières. La garantie reste néanmoins acquise sans déclaration préalable lorsque ce véhicule est attelé d'une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

L'objet de la garantie

Nous nous engageons à fournir et à prendre en charge des prestations en vue du règlement amiable ou judiciaire d'un litige entrant dans le cadre de la garantie.

Par litige, il convient d'entendre : toute situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, ou à se défendre devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

L'étendue de la garantie

Assurance défense pénale

Nous nous engageons à prendre en charge la défense de l'assuré :

- devant les tribunaux répressifs lorsqu'il est poursuivi soit pour infraction au Code de la Route, soit à la suite d'un accident où il est impliqué en qualité de conducteur, propriétaire ou gardien du véhicule assuré ;
- devant les Commissions du retrait de permis de conduire à la suite d'une infraction liée à la conduite du véhicule assuré ;
- en cas de litige avec un acheteur, un vendeur et/ou un réparateur de véhicule et sans que cela soit consécutif à un sinistre.

Assurance recours

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, auprès du responsable identifié la réparation pécuniaire qui vous est due :

- en cas de des dommages corporels causés à l'assuré et des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, lorsque ces dommages résultent d'un accident dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré ;
- en cas de litige avec un acheteur, un vendeur et/ou un réparateur de véhicule et sans que cela soit consécutif à un sinistre. L'assuré ne recevra l'indemnité qu'après l'aboutissement du recours.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, la garantie ne s'applique pas :

- pour les poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moyen d'un timbre amende,
- au remboursement des amendes et des frais annexes,
- pour les faits survenus après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer,
- en cas de poursuite pour :
 - conduite sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux Articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - conduite sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- aux litiges résultant d'un événement survenu alors que le contrat n'était pas en vigueur,
- aux litiges dont l'intérêt financier, en principal, porte sur un montant inférieur à 385 euros,
- les recours dirigés contre une personne ayant la qualité d'assuré.

La mise en œuvre de la garantie

L'assuré déclare, au plus tôt et dans les délais et modalités de la section « Les dispositions en cas de sinistres », tout sinistre susceptible d'entraîner la mise en jeu de la garantie.

Nous nous engageons alors vis-à-vis de l'assuré :

- à lui fournir tout conseil et tout avis sur l'étendue de ses droits et la manière d'organiser sa défense ou de présenter sa réclamation,

- à procéder à toute démarche ou opération susceptible de lui permettre d'obtenir amiablement satisfaction,
- en **dernier lieu**, à porter l'affaire sur le terrain judiciaire pour exercer son recours ou assurer sa défense.

Le libre choix de l'avocat

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. Il doit nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois devant les juridictions de France métropolitaine, si l'assuré préfère que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous recommandons à l'assuré de demander notre accord préalable écrit avant de le saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Le cas du conflit d'intérêts

L'assuré a également la liberté de faire appel à un avocat de son choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, à concurrence des montants et limites prévus au contrat, s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la Responsabilité Civile de la personne contre laquelle il a demandé d'exercer un recours).

Le cas de désaccord sur le règlement d'un litige

En cas de désaccord de l'assuré sur le fondement de ses droits ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, il peut faire appel, à nos frais (sauf demande abusive de sa part), à un conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

S'il engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par le conciliateur, nous prenons en charge, dans les limites du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Le montant de la garantie

« frais et honoraires d'avocats »

Si l'assuré a choisi lui-même son avocat, il lui appartient de faire l'avance des frais et de nous transmettre les justificatifs.

Dans tous les cas, nous prenons en charge les frais et honoraires correspondants dans les limites ci-contre pour chaque intervention, plaidoirie, pourvoi ou recours.

Si l'assuré change d'avocat, nous ne lui remboursons qu'à concurrence des montants ci-contre, pour l'ensemble des frais et honoraires qu'il aura eu à régler.

Notre engagement maximum, au titre de la présente garantie, ne peut en aucun cas excéder 7 700 euros par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

	Montants TTC
Transactions	500 €
Référé	500 €
Tribunal de police - sans constitution de partie civile (sauf 5 ^e classe) - avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	500 € 700 €
Tribunal correctionnel - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € 800 €
Tribunal d'Instance	700 €
Tribunal de Grande Instance	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	400 €
Commission de suspension de permis de conduire	400 €
Autre commission	400 €
Tribunal Administratif, par dossier	1 000 €
Cour d'Appel, par dossier	1 000 €
Cour de Cassation : - par pourvoi en défense - par pourvoi en demande	1 500 € 1 800 €
Conseil d'État, par recours	2 000 €

Assurance Protection du conducteur

Définitions particulières

Personnes ayant qualité d'assuré

Toutes personnes conduisant le véhicule assuré avec l'autorisation de l'assuré ou du propriétaire de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, leurs passagers, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.

Véhicule assuré

Par véhicule assuré, il faut entendre le véhicule à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes désigné aux conditions particulières.

Bénéficiaires des indemnités

Sont bénéficiaires des indemnités :

- en cas de blessures : l'assuré,
- en cas de décès : ses ayants droit.

Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'indemniser les préjudices définis au paragraphe «Préjudices indemnisés» subis par l'assuré ou ses

ayants droit, lorsque celui-ci est victime d'un accident corporel de la circulation en qualité de conducteur du véhicule assuré.

Le montant des préjudices sera déterminé sous forme de capital et calculé selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire compte tenu de la situation particulière de chaque victime (âge, profession, revenus...) et de la jurisprudence des tribunaux.

Cette garantie est étendue à la conduite d'un véhicule de location ou de remplacement s'il s'agit d'un véhicule quatre roues dont la valeur catalogue établie par SRA n'excède pas 46 000 euros.

Indemnisation directe

Quelles que soient les circonstances de l'accident garanti, l'indemnisation n'interviendra qu'en complément de la réparation indemnitaire reçue des organismes sociaux, du fonds de garantie automobile ou de tiers responsables.

Avance sur recours

Si l'accident garanti donne lieu à l'exercice d'un recours contre l'assureur d'un quelconque tiers responsable, l'indemnisation prendra la forme d'une avance sur recours pour la moitié des sommes non réglées au titre du paragraphe « indemnisation directe » ci-dessus, du fait de la responsabilité du tiers.

Le montant de l'avance sera réglé dans un délai de trois mois à compter de la survenance de l'accident garanti.

Préjudices indemnisés

La garantie couvre :

En cas de blessure de l'assuré

- l'indemnisation de l'incapacité permanente, totale ou partielle, correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire, la date à laquelle les conséquences de l'accident ne seront plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration, et au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident,
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais d'hospitalisation et de rééducation,
- les frais de prothèse,
- les frais d'assistance d'une tierce personne.

En cas de décès de l'assuré

Que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti :

- l'indemnisation du préjudice économique des ayants droit directement consécutif au décès de l'assuré,
- les frais d'obsèques.

Montant des indemnités

Le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant d'indemnisation maximum indiqué page 14.

Il est convenu que :

1. Décès de l'assuré

Si l'assuré décède des suites du même accident postérieurement à indemnisation de l'incapacité permanente, le montant versé à ce titre sera déduit de l'indemnité garantie en cas de décès.

2. Franchise

Si le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident est inférieur à 15 %, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre de cette incapacité.

Par contre, si le taux d'incapacité permanente est supérieur, l'indemnisation interviendra sur la base de ce taux d'incapacité.

Les indemnités dues seront réduites de 25 %, en cas de non respect, par l'assuré, du port de la ceinture de sécurité.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie Protection du conducteur

En plus des cas visés aux exclusions communes à toutes les garanties, ne sont jamais couverts :

- **les sinistres survenus lorsque l'assuré :**
 - conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 234.1 et R 234.1 du Code de la Route ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
 - conduit sous l'empire de stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- Cette exclusion n'est pas applicable si le bénéficiaire de l'indemnité prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **les sinistres causés par la paralysie, l'épilepsie, l'aliénation mentale de l'assuré, sauf si le bénéficiaire prouve que le sinistre est sans relation avec cet état.**
 - **les sinistres survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer.**

Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par un traitement empirique, par une maladie ou infirmité préexistante, les indemnités dues sont déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement et/ou pollution lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule assuré.
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages occasionnés par une éruption de volcan, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou tout autre cataclysme naturel, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie « Tempête, ouragan, cyclone » ou « Forces de la nature ».
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur pour la conduite du véhicule assuré (sous réserve des dispositions prévues aux articles 3.4. et 7.4.). Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :
 - à l'assuré en cas de vol, violence ou d'utilisation du véhicule à son insu,
 - au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou les ayant induit en erreur sur l'existence ou la validité de ce permis.

La garantie Responsabilité civile automobile reste également acquise au conducteur détenteur d'un permis déclaré à l'assurance, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Montants maximums d'indemnisation

Garanties	Limites de garanties par sinistre
Responsabilité civile automobile	Domages corporels : illimité Domages matériels : 100 000 000 €
Domages tous accidents	Domages au véhicule : valeur conventionnelle
Incendie et explosion	Domages au véhicule : valeur conventionnelle Effets et objets personnels : 460 €
Vol	Domages au véhicule : valeur conventionnelle Vol isolé d'éléments du véhicule et actes de vandalisme : 770 € Effets et objets personnels : 460 €
Bris de glaces	Valeur de remplacement
Catastrophes naturelles	Valeur conventionnelle
Catastrophes technologiques	Cf modalités d'indemnisation spécifique
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	7 700 € quel que soit le nombre de bénéficiaires
Protection du conducteur	600 000 €

Les clauses

Parmi les clauses figurant au présent chapitre, seules les clauses mentionnées dans vos conditions particulières sont applicables.

I. CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Report temporaire de l'assurance sur un autre véhicule

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré, les garanties du contrat peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté.

Les garanties vous sont acquises dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) nous informant du remplacement.

La lettre doit indiquer les caractéristiques figurant sur la carte grise du véhicule de remplacement (marque, numéro d'immatriculation, puissance fiscale, type, carrosserie...).

Un supplément de prime calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Lorsque le véhicule de remplacement est couvert, le véhicule remplacé ne l'est plus.

Achat d'un nouveau véhicule avant d'avoir vendu l'ancien

En cas de transfert des effets de votre contrat sur un nouveau véhicule, vous pouvez demander que les garanties souscrites pour le précédent véhicule soient maintenues, mais exclusivement pour des déplacements en vue de sa vente, pendant

une durée maximale de 30 jours consécutifs à compter du report des garanties sur le nouveau véhicule.

Pendant cette période, les deux véhicules ne pourront en aucun cas circuler simultanément.

Un supplément de prime calculé d'après notre tarif en vigueur à cette date pourra éventuellement être réclamé.

Cette disposition est réservée aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

Si la vente de l'ancien véhicule intervient avant l'expiration du délai de 30 jours, la garantie prend fin le lendemain de la vente à 0 heure (article L 121.11 du Code des assurances).

Apprentissage anticipé de la conduite

Les garanties du contrat peuvent être étendues à la situation dite de "conduite accompagnée", mise en place par les pouvoirs publics. Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez préalablement en faire la demande et recevoir notre accord.

L'extension de garantie prend effet à la date d'établissement de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école et s'exerce sous réserve que les conditions exigées de l'apprenti et de l'accompagnateur soient remplies (respect des prescriptions de conduite figurant dans la notice d'informations remise par l'auto-école, accompagnement de l'élève par l'un des conducteurs désigné comme tel au contrat...).

Cette extension s'exerce selon les mêmes conditions, limites de garantie et franchises que celles prévues au contrat (avec application d'une franchise "conducteur novice").

Transport bénévole d'un accidenté de la route

Quelles que soient les garanties souscrites, nous remboursons les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

Nous intervenons que le véhicule assuré soit ou non impliqué dans l'accident.

II. CLAUSES D'USAGE

Clause 01 - "Tous déplacements"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 03 - "Affaire ou commerce"

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels et ne sert, en aucun cas, à des tournées régulières de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers, ni à des transports rémunérés de personnes ou de marchandises, même à titre occasionnel.

Clause 05 - "Étudiants"

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel, en sa qualité d'étudiant, pour des déplacements en rapport avec ses études.

Il ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail et en revenir.

La garantie reste néanmoins acquise au conducteur habituel lorsqu'il utilise le véhicule assuré sur le trajet aller-retour du domicile jusqu'au lieu où il effectue un stage obligatoire directement lié à ses études ou du domicile au lieu de travail s'il exerce une profession de salarié sédentaire pour les financer.

Clause 07 - "Salariés - Déplacements privés et trajet"

Le conducteur habituel exerce la profession déclarée au contrat en qualité de salarié sédentaire, et n'exerce aucune autre activité professionnelle, salariée ou non, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et par le conducteur habituel ou son conjoint, s'il est également salarié sédentaire, pour effectuer le trajet du domicile jusqu'au lieu de travail et en revenir.

Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou, à d'autres personnes, pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

Clause 08 - "Déplacements privés"

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

Clause 15 - "Retraités"

Le conducteur habituel bénéficie d'un régime de retraite ou de préretraite et n'exerce plus, même à titre occasionnel, aucune activité professionnelle.

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, pour l'exercice d'une profession ou pour effectuer totalement ou partiellement, le trajet du domicile jusqu'à un lieu de travail ou d'études et en revenir.

III. AUTRES CLAUSES

Clause 66 - "Franchise permis moins de 3 ans"

Il sera fait application de la franchise indiquée aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans.

Cette franchise n'est pas opposable :

- au conducteur habituel,
- au salarié conduisant un véhicule utilitaire dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

Elle s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 76 - "Conduite exclusive"

Il sera fait application de la franchise prévue aux conditions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint ou concubin notoire.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

Clause 77 - "Protection vol renforcée"

L'assuré déclare :

- 1) D'une part, que le véhicule assuré est en règle générale remis la nuit :
 - soit dans un garage individuel ou collectif, parfaitement clos, couvert, et dont l'accès ne peut être obtenu qu'à l'aide d'une clef ou d'un badge magnétique;
 - soit dans une propriété dont les limites sont constituées par des constructions (bâtiment, mur) et/ou des clôtures composées uniquement de grillage, haies végétales, d'un mètre de hauteur minimum et d'un portail fermé à clef.
- 2) D'autre part, que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection suivants :
 - alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, composée d'une centrale liée à un détecteur assurant une protection volumétrique et entraînant la coupure de l'alimentation du moteur ou le blocage hydraulique des freins ;
 - dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
 - tout système de protection classé six ou sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'assuré ne peut justifier que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont remplies, il ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de la garantie vol.

La garantie vol reste néanmoins acquise à l'assuré pendant une durée de sept jours à compter de sa prise d'effet, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 78 - "Protection vol"

L'assuré déclare que le véhicule assuré est équipé de l'un des moyens de protection suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ;
- tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Si à l'occasion d'un sinistre vol, l'assuré ne peut justifier que le véhicule est équipé de l'un des moyens de protection énoncé ci-dessus, il sera fait application d'une franchise de 10% du montant du sinistre, en plus des autres franchises éventuellement prévues au contrat.

La franchise de 10% prévue ci-dessus ne sera, toutefois, pas applicable pendant une durée de 7 jours à compter de la prise d'effet de la garantie vol, pour permettre l'équipement du véhicule assuré.

Clause 79 - "Protection vol - Franchise réduite"

La franchise applicable en cas de vol du véhicule assuré ou de tentative de vol de celui-ci sera réduite de moitié, si le souscripteur justifie que le véhicule assuré était équipé, au moment du sinistre, de l'un des moyens de protections suivants :

- alarme sonore, homologuée par arrêté ministériel, à détection volumétrique ou périmétrique ;
- coupe-circuit à commande codée autre que l'antivol de direction (Neiman,...) ;
- dispositif désolidarisant le volant de la colonne de direction à l'aide d'une clef mécanique codée ;
- dispositif monté à demeure sur le véhicule et assurant sa protection par verrouillage, à l'aide d'une clef haute sécurité, du sélecteur de boîte de vitesse en position marche arrière ;
- tout système de protection agréé quatre étoiles ou classé quatre à sept clefs par S.R.A. (Sécurité et Réparations Automobile).

Clause 80 - "Bris de glaces - Suppression de la franchise"

La franchise applicable au titre de la garantie "bris de glaces" sera totalement supprimée si, à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré procède à la réparation des glaces endommagées et non à leur remplacement.

Clause 81 - "Véhicule acheté à crédit"

Le véhicule assuré a été acheté à crédit par l'intermédiaire d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, aucun règlement d'in-

demnité dont vous pourriez bénéficier en vertu du présent contrat, ne pourra être effectué hors de la présence du représentant de l'organisme financier qui devra être remboursé en priorité des sommes lui restant dues.

Clause 82 - "Véhicule en location avec option d'achat"

Le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat auprès d'un organisme financier dont vous vous engagez à nous communiquer la raison sociale et l'adresse sur simple demande.

En cas de destruction totale ou de disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol, il est fait application des dispositions suivantes :

- 1) l'indemnité d'assurance est due à la Société de crédit-bail, propriétaire du véhicule, sur les bases de la valeur hors T.V.A. de celui-ci.
- 2) Dans le cas où l'indemnité de résiliation dont vous êtes redevable excède la valeur hors T.V.A. du véhicule, si vous ne récupérez pas la T.V.A., nous versons une indemnité complémentaire égale à la différence entre l'indemnité de résiliation et la valeur hors T.V.A. du véhicule. Cette indemnité complémentaire ne peut, en aucun cas, être supérieure au montant de la T.V.A. portant sur le véhicule.

L'indemnité globale tiendra compte, le cas échéant, des limitations éventuelles de garantie prévues par le contrat.

Les dispositions en cas de sinistre

Les délais à respecter

L'assuré doit déclarer tout sinistre :

- soit par écrit, de préférence par lettre recommandée à l'adresse suivante :

LSA Service Sinistre
49 Rue de Bellevue
92513 Boulogne Billancourt Cedex

- soit par courriel à l'adresse :

sinistresgrassavoie@lucheux.com

- soit verbalement contre récépissé, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **cinq (5) jours ouvrés**.

Toutefois :

- en cas de vol, ce délai est réduit à **deux (2) jours ouvrés**,
- en cas de catastrophes naturelles ou de catastrophes technologiques, la déclaration doit être faite au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique,
- en cas de dommages survenus à la suite d'attentats, vous devez accomplir dans les délais réglementaires auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Les informations et les documents à nous transmettre

Avec la déclaration de sinistre, l'assuré doit :

1) Dans tous les cas :

- joindre le constat amiable, ou à défaut nous indiquer dans cette déclaration (ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais), la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

2) En cas de dommages subis par le véhicule assuré :

- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans les quinze jours à compter de celui où nous avons eu connaissance de l'endroit où le véhicule est visible ;
- nous envoyer immédiatement la justification des dépenses effectuées ;
- si le véhicule assuré a été accidenté en cours de transport, justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception de celui-ci, d'une lettre de réserve au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, justifier de sa notification à tous tiers intéressés.

3) En cas de vol ou tentative de vol (et ce, même si vous n'avez pas souscrit la garantie), ainsi qu'à la suite d'un acte de vandalisme :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ;

- déposer une plainte au Parquet ;
- nous informer dans les huit jours en cas de récupération du véhicule à la suite d'un vol.

4) En cas de vol ou de détérioration d'effets et objets personnels contenus dans le véhicule assuré ou d'éléments le composant :

- justifier, par la présentation des factures d'origine, de l'existence et de la valeur de ces effets et objets ou éléments.

Le remboursement des indemnités dues interviendra sur la base des justificatifs fournis, déduction faite de la vétusté.

5) En cas d'accident corporel subi par toute personne transportée :

- nous adresser, dans un délai de dix jours à compter de l'accident, un certificat médical précisant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais médicaux et pharmaceutiques garantis, nous faire parvenir toutes les pièces justificatives ;
- lorsque le sinistre a entraîné le décès du souscripteur ou de l'assuré, il incombe à l'ayant droit de l'un ou de l'autre, dès qu'il a connaissance de ce sinistre, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus ci-dessus.

ATTENTION :

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Le règlement des sinistres

Dispositions applicables à la garantie Responsabilité civile automobile

1) Procédure :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, nous assumons la défense de l'assuré, la direction du procès et l'exercice de toutes voies de recours ;
- devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré.

Nous pouvons exercer toutes voies de recours en son nom, y compris le pourvoi en cassation lorsque son intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

2) Transaction :

Nous avons seuls qualité, dans la limite de notre garantie,

pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

3) Sauvegarde des droits des victimes :

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- a. **Les franchises** prévues au contrat ;
- b. **Les déchéances**, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime ;
- c. **La réduction de l'indemnité** prévue par l'Article L 113-9 du Code des assurances dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- d. **Les exclusions suivantes** prévues au contrat :
 - défaut ou non validité du permis de conduire de l'assuré,
 - inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées pour le transport de passagers,
 - transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

4) Recours contre le conducteur non autorisé :

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre votre gré ou celui du propriétaire, nous pouvons exercer un recours contre la personne responsable du sinistre pour obtenir le remboursement des indemnités que nous avons réglées aux victimes (article L 211-1 du Code des assurances).

Dispositions applicables

en cas de dommages au véhicule assuré

1) Libre choix du réparateur

L'assuré dispose, conformément aux termes de l'article L 211-5-1 du Code des assurances, de la faculté, en cas de sinistre garanti, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Néanmoins, nous nous réservons la possibilité de proposer un réparateur.

2) Evaluation des dommages :

Les dommages sont évalués sur les bases déterminées au paragraphe 3 ci-après.

En cas de désaccord sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son expert. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

3) Détermination de l'indemnité pour les garanties dommages des formules « Tiers-Vol/ Incendie/Bris de glace », « Tous Risques » et « Tlemsys »:

- a) Lorsque le véhicule assuré est déclaré économiquement irréparable ou volé, nous remboursons le montant de la valeur conventionnelle du véhicule appréciée au jour du sinistre, déduction faite du prix de l'épave du véhicule si vous la conservez et du montant de la franchise.

La valeur conventionnelle est définie :

- Pour un véhicule de 12 mois au plus

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a au plus, jour pour jour, 12 mois d'ancienneté depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle correspond à la valeur d'achat.

- Pour un véhicule de plus de 12 mois jusqu'à 60 mois

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a jour pour jour plus de 12 mois, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise) et moins de 60 mois, elle correspond à la valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre majorée de 40 %, dans la limite de la valeur d'achat.

- Pour un véhicule de plus de 60 mois

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a plus, jour pour jour de 60 mois à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), elle correspond à la valeur à dire d'expert au jour du sinistre.

- b) Lorsque le véhicule est économiquement réparable, l'indemnité correspond au coût des réparations sans dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre.

L'indemnité tient compte des limitations et des franchises fixées aux conditions particulières.

Le règlement est effectué hors T.V.A. si le régime fiscal de l'assuré lui en permet la récupération.

• Accessoires et aménagements

L'ensemble des accessoires et aménagements hors série, appareils radio et assimilés sont couverts à concurrence de 10 % du prix d'achat du véhicule assuré dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés avec lui dans le cadre d'un événement garanti.

4) Modalités d'indemnisation spécifiques de la garantie Catastrophes technologiques

Nous prenons en charge le coût de la réparation du véhicule assuré, si celle-ci est possible, ou, à défaut son coût de remplacement, dans la limite de la valeur de remplacement par un véhicule équivalent sur le marché local. Les franchises et les taux de vétusté ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnisation.

Les accessoires sont indemnisés d'après leur valeur de remplacement sans application de vétusté et sans déduction de franchise, dans les limites des capitaux assurés au contrat.

• Justificatifs

Vous devez établir un descriptif des dommages que vous avez subis.

Lorsque le montant des indemnités est inférieur à 325 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L 128-1 à L 128-3 du Code des assurances, même s'il n'a pas été procédé à une expertise.

Lorsque le montant des indemnités est compris entre 325 euros* et 6 500 euros*, vous êtes présumé avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités

sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions fixées par les articles L 128-1 à L 128-3, du Code des assurances à condition qu'il ait été procédé au moins à une expertise par un expert désigné par nos soins.

Si le montant des indemnités est supérieur à 6 500 euros, une expertise contradictoire devra être organisée entre l'expert de l'assureur du responsable et un expert désigné par nos soins.

5) Règlement de l'indemnité :

Lorsque nous serons en possession de la facture acquittée du montant des réparations, l'indemnité sera réglée au propriétaire du véhicule assuré, ou à son mandataire express, dans les délais prévus au paragraphe « Le délai de paiement des indemnités ».

Véhicule en location avec option d'achat ou en location longue durée

Lorsque le véhicule est volé ou économiquement irréparable à la suite d'un événement garanti, nous réglons hors TVA la société financière propriétaire du véhicule, dans la limite de notre garantie contractuelle. Le montant versé à cette société s'effectue dans la limite de sa propre créance.

6) Dispositions applicables à la garantie « Protection du conducteur »

a) Obligation de la victime

Le conducteur victime d'un accident qui entend bénéficier de la garantie doit se soumettre aux contrôles de nos médecins. **Cette obligation subordonne le versement des indemnités.**

b) Détermination de l'indemnité

Les conséquences du sinistre sont estimées d'un commun accord entre l'assuré ou ses ayants droit et l'assureur.

En cas de contestation d'ordre médical sur l'origine du préjudice ou sur les conséquences du sinistre, une expertise amiable contradictoire est obligatoire avant toute procédure judiciaire. Chaque partie choisit son médecin. En cas de divergence entre eux, ils s'adjoignent un troisième médecin pour les départager.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal compétent sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième médecin.

Si au moment du sinistre, le nombre des personnes transportées est supérieur au nombre de places aménagées à cet effet dans le véhicule assuré (ou s'il s'agit d'un deux roues ou d'un triporteur, au nombre de places prévues par le constructeur), les indemnités sont réduites dans le rapport entre ce nombre de places et le nombre de personnes transportées.

* Les montants des seuils d'indemnisation indiqués ci-dessus sont ceux prévus par le décret d'application du 28 novembre 2005 publié au Journal Officiel du 30 novembre 2005) qui précise les modalités d'application de la loi sur les catastrophes technologiques. Ces seuils sont révisés en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'Insee constatées entre le 30 novembre 2005 et la date de publication de l'arrêté de catastrophe technologique.

Les franchises

Les montants des franchises ou leurs taux sont indiqués dans vos Conditions Particulières. Elles sont déduites de l'indemnité que nous vous devons.

Pour les sinistres Catastrophes naturelles, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Il est appliqué, quel que soit l'usage du véhicule, un montant de franchise de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Néanmoins, lorsque le véhicule est à usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Toutefois, si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties « Dommages tous accidents », « Incendie - Explosion », « Vol » ou « Bris de glaces » qui s'applique s'il est supérieur.

Pour les sinistres Catastrophes technologiques, aucune franchise n'est applicable.

En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

• Cas particulier de la franchise fidélité

À la suite d'un sinistre vol du véhicule, dommages tous accidents (qu'il s'agisse d'un sinistre responsable avec ou sans tiers ou d'un sinistre non responsable sans tiers), les clients peuvent bénéficier d'une "fidélité franchise" soit :

- si aucun sinistre n'a été déclaré au cours des 3 dernières années au titre du contrat ; dans ce cas, aucune franchise n'est appliquée pour ce 1^{er} sinistre.
- si aucun sinistre n'a été déclaré au cours des 2 dernières années au titre du contrat ; dans ce cas, la franchise est réduite de 50 % pour ce 1^{er} sinistre.

Après le premier sinistre mettant en jeu le Crédit Fidélité, la franchise de classe se trouve de nouveau appliquée dans son intégralité sur les deux garanties précitées afin de reconstituer le crédit selon les délais rappelées ci-dessus.

Le délai de paiement des indemnités

Nous effectuons le paiement de l'indemnité dans les quinze jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la levée de l'opposition.

a) Cas particulier du vol

En cas de vol du véhicule assuré, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre, ce paiement devant toutefois intervenir avant le sixtième jour, sous réserve que nous disposions de toutes les pièces justificatives que l'assuré doit fournir.

Si le véhicule assuré est retrouvé avant l'expiration du premier délai de trente jours, l'assuré est tenu de le reprendre et nous sommes seulement tenus au paiement des réparations et des frais de récupération.

Si le véhicule est retrouvé après ce délai, l'assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

b) Cas particulier des catastrophes naturelles

L'indemnité vous est versée dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie vous est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

c) Cas particulier des catastrophes technologiques

L'indemnité vous est versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophes technologiques.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal en vigueur.

d) Cas particulier des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage.

L'indemnité due ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si du fait de l'assuré, la subrogation est devenue impossible, nous serons déchargés de nos obligations à son égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.



La vie de votre contrat

Loi applicable et langue utilisée

La loi applicable à la relation précontractuelle et au présent contrat tant pour son interprétation que pour son exécution est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

La prise d'effet et la durée de votre contrat

La prise d'effet des garanties s'effectue le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date fixée dans vos Conditions Particulières.

L'échéance annuelle du contrat est précisée dans vos Conditions Particulières.

Le contrat est valable un an et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Sous réserve du paiement de votre cotisation, les garanties sont acquises pour les sinistres survenus entre la date de prise d'effet de votre contrat et la date de résiliation de votre contrat.

En revanche, les garanties sont sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à la Société Générale et aux Assureurs du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements.

Vos déclarations à la souscription du contrat

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations. Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier les risques, les caractéristiques de votre véhicule et vos antécédents.

Vos déclarations en cours de contrat

Sous réserve des modalités spécifiques prévues ci-après pour la gestion de votre parc de véhicules, vous devez déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque nous pouvons :
 - soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet dix (10) jours après l'envoi de notre lettre recommandée ;
 - soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez notre proposition ou ne lui donnez pas suite dans un délai de trente (30) jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
- Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
- Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

IMPORTANT :

En cas d'omission, de déclaration inexacte à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat, nous pouvons conformément à la loi :

Avant sinistre :

- soit résilier le contrat ;
- soit proposer une majoration de cotisation. Si vous refusez notre proposition ou ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat.

Dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.

Après sinistre, décider d'une réduction de votre indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, à la souscription du contrat ou en cours de vie du contrat, nous pouvons vous opposer la nullité de votre contrat.

Votre cotisation

a) Calcul de la cotisation

Votre cotisation à la souscription est calculée en fonction des garanties que vous avez souscrites et de vos déclarations.

La cotisation ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurance est payable d'avance aux dates d'échéances fixées dans vos Conditions Particulières. L'établissement des avis d'échéances, la souscription, la modification, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires.

b) Quelles sont les conséquences du non-paiement ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les trente (30) jours de son échéance nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise cachet de la poste faisant foi, un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu,
- percevoir des frais d'impayés,
- résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours entraînant la suspension.

En cas de refus de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat. Nous pouvons également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

c) Modifications de cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier à l'échéance annuelle vos cotisations d'assurance automobile, les franchises, les plafonds de garanties.

Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, vous avez la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation, de la nouvelle franchise ou des nouveaux plafonds de garanties.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre. La cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation, est calculée sur la base de votre ancienne cotisation.

La résiliation de votre contrat

Vous pouvez résilier soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) adressée à :

LSA Gestion
49 rue de Bellevue
92513 Boulogne Billancourt Cedex

soit par déclaration faite contre récépissé auprès de LSA.

Le tableau page suivante précise les conditions de résiliation. Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation (non compris les frais de gestion) correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.

Conditions de résiliation

En application de l'article L 113-15-2 du Code des assurances, vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat.
2. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.
3. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Motif de la résiliation	Qui peut résilier ?	Quand ?	Date d'effet de la résiliation
Tous motifs	Vous	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de votre contrat.	Un mois à compter de la réception de la demande de résiliation.
		1 mois avant l'échéance annuelle.	À l'échéance annuelle.
		En cas d'envoi de l'avis d'échéance moins de 45 jours avant l'échéance annuelle, dans les 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis d'échéance (le cachet de la poste faisant foi).	À l'échéance annuelle si votre lettre recommandée nous parvient avant cette date. Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée si celle-ci nous parvient après l'échéance annuelle de votre contrat.
	Nous	2 mois avant l'échéance annuelle.	À l'échéance annuelle.
En cas de transfert de propriété des véhicules assurés	Vous et Nous	Suspension de plein droit intervenant le lendemain à 0 heures du jour de l'aliénation. À défaut de remise en vigueur du contrat ou de résiliation par l'assureur ou l'assuré, résiliation automatique après un délai de six mois à compter de la vente.	10 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée.
Changement de domicile, de profession, ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous	Dans les 3 mois qui suivent l'événement, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.
Vol du véhicule	Nous	A l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de survenance du vol, les garanties du véhicule assuré seront résiliées si celui-ci n'est pas retrouvé et si vous n'avez pas sollicité un transfert des garanties sur un véhicule de remplacement.	A l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date de survenance du vol.
Diminution du risque en cours de contrat	Vous	Dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation.	1 mois après votre demande.
Aggravation du risque en cours de contrat	Nous	Dès que nous en avons connaissance ou dans les 30 jours après notre proposition d'augmenter la cotisation si vous la refusez ou n'y donnez pas suite.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée. Au terme du délai de 30 jours.
Résiliation après sinistre	Nous	Après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou par une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou une décision d'annulation de ce permis.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Augmentation de votre cotisation	Vous	Dans le mois où vous avez eu connaissance de l'augmentation.	1 mois après votre demande.
Non paiement des cotisations	Nous	Au plus tôt 10 jours après l'échéance.	40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.
Omission et inexactitude dans la déclaration du risque	Nous	Dès que nous en avons connaissance mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Perte totale du véhicule assuré	Résiliation de plein droit		Date de l'événement.
Réquisition du véhicule assuré			À la date de dépossession.
Retrait de l'agrément de l'assureur			Le 40 ^e jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait.

Les dispositions légales

Délai de prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La clause de réduction-majoration (Bonus-malus)

Dans le texte ci-dessous, le mot prime est synonyme de cotisation.

■ Article 1. Réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie dans l'article 2 ci-dessous, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

■ Article 2. Définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par nos soins pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent l'assuré, le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

■ Article 3. Risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glaces et de Catastrophes naturelles.

■ Article 4. Réduction du coefficient pour absence de sinistre

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous Déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

■ Article 5. Majoration du coefficient pour survenance de sinistre

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées ou "Tous Déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

■ Article 6. Sinistre non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit

- habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

■ **Article 7. Sinistre sans influence sur l'évolution du coefficient**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

■ **Article 8. Rectifications**

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

■ **Article 9. Période annuelle d'assurance**

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

■ **Article 10. Changement de véhicule**

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

■ **Article 11. Changement d'assureur**

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le Relevé d'Informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

■ **Article 12. Le Relevé d'Informations**

Nous vous délivrons un Relevé d'Informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse de votre part.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur respon-

- sable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du Relevé d'Informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

■ **Article 13. Information du nouvel assureur**

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le Relevé d'Informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

■ **Article 14. Information de l'assuré**

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime qui vous est remise :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

Informatique et libertés

a) **Informatique et libertés**

Les informations à caractère personnel recueillies par LSA lors de la gestion des contrats et des sinistres le sont pour le compte de Sogessur en tant que responsable de traitement. Sogessur est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la souscription et de la gestion du contrat. Toutes les données sont obligatoires, sauf mention contraire, pour pouvoir mettre en place et gérer votre contrat. Vous consentez à ce que vos données médicales soient traitées dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu des garanties nécessitant le recueil de ces données aux fins de gestion du sinistre.

b) **Finalités des traitements de données à caractère personnel**

Les traitements réalisés par Sogessur ont, notamment, pour finalités :

- la gestion de la relation, l'étude, la sélection et la tarification des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances, ainsi que la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la réalisation d'études statistiques ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de la lutte anti-blanchiment.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

c) **Communication de données à caractère personnel à des tiers**

Certaines de vos données (à savoir votre nom, prénom, adresse, dossier médical, immatriculation du véhicule, couverture souscrite ainsi que celle des bénéficiaires des contrats souscrits) peuvent être transférées à des établissements et professionnels de santé, des prestataires, des autorités publiques et/ou des gestionnaires de sinistres pour les besoins de l'exécution du contrat, notamment en cas de sinistre survenu hors du territoire français ou impliquant un étranger.

Certaines de ces données seront communiquées à toute

personne ayant un rôle à jouer dans le cadre du présent traitement, aux réassureurs, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Société Générale, chargées de la gestion et de la prévention de risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, contrôle des risques, ...) au bénéfice de l'ensemble des entités du groupe.

d) Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Vous disposez d'un droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant et pouvez également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées.

Vous pouvez également, sous réserve de justifier d'un motif légitime, vous opposer, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour Sogessur de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous pouvez vous opposer, sans avoir à motiver votre demande, à ce que ces données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par lettre simple à l'adresse suivante :

LSA Gestion
49 rue de Bellevue
92513 Boulogne Billancourt Cedex

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Sogessur est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Réclamation

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations Assurance en écrivant à l'adresse suivante :

LSA
Service Réclamations Assurance
49 rue de Bellevue
92513 Boulogne Billancourt Cedex

Ce service s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations, vous avez la faculté de saisir toute juridiction compétente pour connaître du litige.

Assurances cumulatives

Si plusieurs assurances sont souscrites pour les véhicules assurés contre les mêmes risques et dans le même intérêt, vous devez immédiatement donner connaissance à chacun des Assureurs des autres Assureurs. Si ce cumul ne présente aucun caractère frauduleux, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

■ Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par “ le fait dommageable ” ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement “ par la réclamation ” ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Ce contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 190384 est souscrit par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
SA au capital de 1 009 380 011,25 euros – 552 120 222 RCS Paris
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 Paris

auprès de SOGESSUR
SA au capital de 33 825 000 euros – 379 846 637 RCS Nanterre
Siège social : Tour D2 - 17 bis place des reflets 92919 Paris La Défense Cedex
Adresse de correspondance : SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

Entreprise régie par le Code des assurances
et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Ce contrat est présenté aux salariés et retraités du groupe SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
par GRAS SAVOYE
SAS au capital de 1 432 600 euros – 311 248 637 RCS Nanterre
Siège social : 33/34 quai de Dion-Bouton - 92800 Puteaux,
en sa qualité d'intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 001 707
(www.orias.fr).



DEVELOPPONS ENSEMBLE
L'ESPRIT D'EQUIPE

GROUPE SOCIETE GENERALE

Réalisation : Grégoire de Gaulle - 08/2016



Société Générale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 préambule

La présente Convention d'Assistance constitue les Dispositions Générales du contrat EUROP ASSISTANCE n° 362. Elle détermine les prestations qui sont garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, aux membres du personnel de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui ont souscrit cette garantie, intégrée dans un contrat d'assurance automobile souscrit par l'intermédiaire de la société GRAS SAVOYE.

1.1 règles à observer impérativement en cas d'assistance

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

- de nous joindre sans attendre, 24H/24, 7J/7 :
 - Par téléphone au numéro : 01 41 85 80 47 (depuis l'étranger 33 1 41 85 80 47)
 - Par télécopie au numéro : 01 41 85 85 71 (depuis l'étranger 33 1 41 85 85 71)
 - Par télex au numéro : 616 710 EAPARI
 - d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - de se conformer aux solutions que nous préconisons,
 - de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donnera lieu à aucun remboursement a posteriori.

2 DÉFINITIONS

2.1 durée

La garantie "assistance" est liée à la validité du contrat d'assurance automobile. Elle cesse, et est automatiquement résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions, dès lors que le contrat d'assurance automobile est résilié. Les expressions ci-après auront dans cette Convention les significations suivantes :

2.2 bénéficiaires

- Le souscripteur du contrat d'assurance automobile, ou le conducteur habituel, désigné aux Dispositions Particulières,

- son conjoint ou concubin,
- leurs enfants à charge fiscalement et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître pendant la durée de validité du contrat.

Les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport. Les passagers domiciliés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, transportés à titre gratuit dans le véhicule garanti, bénéficient des prestations décrites dans l'article "ASSISTANCE AUX PERSONNES" en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route survenu à bord de ce véhicule.

2.3 véhicule garanti

- Le véhicule de tourisme terrestre à moteur, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, à 4 roues ou 2 roues d'une cylindrée supérieure à 80 cm³, immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et désigné aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance automobile,
- ainsi qu'une remorque de moins de 750 kg ou une caravane, inscrite sur le contrat d'assurance, à l'exclusion des remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, voitures, animaux...

Toutefois, leur rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur vénale et dans la mesure où le véhicule tracteur est lui-même rapatrié.

2.4 domicile

Par domicile il faut entendre le lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2.5 panne

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont également considérés comme panne les erreurs ou pannes de carburant, les pertes ou vols de clés ainsi que les crevaisons. Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires, de peinture, les déclenchements intempestifs d'alarme, n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

2.6 accident

Par accident, il faut entendre toute

collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

2.7 tentative de vol

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous en adresser une copie. A défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer au bénéficiaire le coût des prestations engagées.

2.8 vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé un récépissé. A défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer au bénéficiaire le coût des prestations engagées.

2.9 immobilisation du véhicule

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

2.10 france

Dans la présente Convention d'Assistance, le terme "FRANCE" désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

2.11 nous

Dans la présente Convention d'Assistance, le terme "nous" désigne EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, 1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.

2.12 vous

Dans la présente Convention d'Assistance, le terme "vous" désigne le

bénéficiaire tel que défini à l'article "Bénéficiaires".

2.13 étendue territoriale

La présente Convention d'Assistance s'applique :

- Pour les prestations décrites dans l'article "ASSISTANCE AUX PERSONNES" : sans franchise kilométrique,
- Pour les prestations décrites dans l'article "ASSISTANCE AUX VÉHICULES" :
 - En cas de panne : sans franchise kilométrique.
 - En cas d'accident, de tentative de vol ou de vol : sans franchise kilométrique.
- En France, à l'occasion de tous déplacements privés ou professionnels
- À l'étranger, à l'occasion de tous déplacements privés d'une durée maximum de 90 jours consécutifs dans les pays suivants :

Açores, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark sauf Groenland, Espagne continentale, Finlande, Géorgie, Gibraltar, Grèce et îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldova, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural), Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Dans tous les cas, sont exclus : les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou tout autre cas de force majeure.

3 ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1 en cas de maladie ou de blessure d'un bénéficiaire

3.1.1 Transport / rapatriement
Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu, à la suite de la maladie ou de l'accident. Nos médecins recueillent toutes les

informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser - en fonction des seules exigences médicales - soit votre retour au domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile. Notre Service Médical peut réserver une place dans le service où l'hospitalisation aura été prévue. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel. Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente Convention d'Assistance, vous vous engagez à nous réserver le droit d'utiliser le titre de transport que vous détenez. Vous vous engagez, de même, à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

3.1.2 Retour d'un accompagnant
Lorsque vous faites l'objet d'un transport/rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le retour, par train

1^{ère} classe ou avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires), d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec vous.

3.1.3 Frais de secours sur piste
Vous êtes victime d'un accident sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident : nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche jusqu'à concurrence de 230 € TTC.

3.1.4 Présence hospitalisation
Vous êtes hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires) d'une personne choisie par vous, résidant en France, afin qu'elle se rende à votre chevet. Nous prenons également en charge, sur justificatifs originaux, les frais d'hôtel de cette personne (chambre + petit-déjeuner) à concurrence de 50 € TTC par nuit maximum. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 350 € TTC. Les frais de repas ne sont pas pris en charge.

3.1.5 Accompagnement des enfants

Vous êtes malade ou blessé, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et votre état ne vous permet pas de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous : Nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires) d'une personne de votre choix résidant en France, ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener les enfants à votre domicile en France par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique. Les billets des enfants restent à votre charge.

3.1.6 Frais de prolongation de séjour

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue : nous prenons en charge, s'il y a lieu, vos frais de prolongation de séjour à l'hôte (chambre + petit-déjeuner), à concurrence de 50 € TTC par nuit maximum avec un plafond de 350 € TTC.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 350 € TTC. Les frais de repas ne sont pas pris en charge. Nous vous rembourserons sur présentation des justificatifs originaux, sous réserve que nos médecins aient donné leur accord pour retarder la date de votre retour.

3.1.7 Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : nous vous remboursons, à hauteur de 150 000 € TTC par an et par bénéficiaire, le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance. Une franchise de 30 € TTC par dossier est appliquée dans tous les cas. Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 150 € TTC.

Vous, ou vos ayants droit, vous engagez, à cette fin, à effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous procédons au remboursement tel que défini ci-dessus à la condition que vous nous communiquiez les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
 - les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons les frais engagés jusqu'à un maximum de 5 335 € TTC, sous réserve que vous nous présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

3.1.7.1 Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation tant que vous avez été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais

d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, - urgence dentaire.

3.1.8 Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : tant que vous vous y trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 150 000 € TTC par an et par bénéficiaire, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable, par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous vous engagez, dans tous les cas, à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de l'avance. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au paragraphe "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger".

Bien entendu, dès que ces procédures aboutiront, nous prendrons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions et à concurrence des montants prévus au paragraphe "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger" et sous réserve que vous nous communiquiez les documents prévus au paragraphe "Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger".

3.2 en cas de décès d'un bénéficiaire

3.2.1 Transport de corps

Un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement en France ou à l'étranger : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques en France. Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil à concurrence de 460 € TTC maximum.

Les autres frais (notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

3.2.2 Retour des autres membres de la famille

Nous organisons et prenons en

charge le retour, depuis le lieu du décès jusqu'au domicile en France, des autres membres de la famille qui voyageaient avec le bénéficiaire décédé (conjoint/concubin, ascendants et descendants au 1^{er} degré, frère, sœur) par train 1^{ère} classe ou avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires).

3.3 en cas de décès d'un membre de la famille

3.3.1 Retour anticipé

Vous êtes en déplacement, en France ou à l'étranger, et apprenez le décès en France d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants).

Pour vous permettre de vous rendre aux obsèques en France, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires).

Dans le cas où aucun des passagers n'est susceptible de conduire le véhicule garanti en votre absence, nous mettons à votre disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires) pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule sur le lieu où vous séjourniez avant votre retour prématuré.

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

3.4 en cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire

3.4.1 Chauffeur de remplacement

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et ne pouvez plus conduire le véhicule bénéficiaire, ou en cas de décès : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers. Le chauffeur est tenu de respecter la Législation du Travail et, en

particulier doit - en l'état actuel de la réglementation - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule bénéficiaire n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur. Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires) pour permettre à une personne de votre choix d'aller chercher le véhicule.

3.5 en cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation

3.5.1 Avance de la caution pénale et des honoraires d'avocat

Vous êtes en déplacement à l'étranger, et faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation, à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 6 098 € TTC, ainsi que des honoraires d'avocat à concurrence de 765 € TTC.

Vous vous engagez à nous rembourser ces avances dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance, ou, pour la caution pénale, aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

Nous ne prenons pas en charge les suites judiciaires en France consécutives à des poursuites survenues à l'étranger.

4 ASSISTANCE AUX VÉHICULES

4.1 en cas de panne, accident, tentative de vol ou vol du véhicule bénéficiaire

En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, nous vous demanderons une copie du récépissé du dépôt de plainte. A défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours,

3 nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations.

4.1.1 Dépannage / remorquage

Votre véhicule est en panne, accidenté, retrouvé hors d'état de rouler après un vol ou a subi une tentative de vol en France ou à l'étranger : nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation à concurrence de 250 € TTC maximum.

4.1.2 Envoi de pièces détachées

Vous êtes en déplacement, en France ou à l'étranger, avec votre véhicule et les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place : nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides. Nous prenons en charge les frais d'envoi jusqu'au garage où est immobilisé le véhicule.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition. Toute pièce commandée est due. Les éventuels frais de douane sont à votre charge.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une ou des pièces demandées, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

4.1.3 Attente réparations

Si, en cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures en France, ou inférieure ou égale à 5 jours à l'étranger, à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, nous participons :

- soit aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit-déjeuner) pendant 2 nuits maximum en France et 5 nuits maximum à l'étranger, à concurrence de 50 € TTC maximum par bénéficiaire et par nuit, si vous attendez la réparation sur le lieu d'immobilisation, avec un plafond de 350 € TTC,
- soit aux frais de taxi pour vous permettre de rejoindre la destination de votre choix, à concurrence de 450 € TTC maximum par bénéficiaire.

Cette prestation ne s'applique pas en cas de vol du véhicule. Elle n'est pas cumulable avec les prestations "Poursuite du voyage ou retour au domicile" et "Véhicule de remplacement (France uniquement)".

4.1.4 Poursuite du voyage ou retour au domicile

Si votre véhicule a été volé, ou s'il est immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, pour une durée supérieure à 48 heures en France pour des réparations nécessitant moins de 4 heures de main-d'œuvre (selon barème constructeur) ou immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours à l'étranger, nous vous permettons de poursuivre votre voyage ou de rentrer à votre domicile :

- soit en mettant à votre disposition des billets de train 1^{ère} classe à la gare la plus proche ou des billets d'avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires),
- soit, en France uniquement, en vous fournissant une voiture de location (catégorie A ou B) à concurrence de 150 € TTC maximum.

Dans tous les cas, nous prenons en charge vos coûts de transport dans la limite du coût des billets qui auraient permis votre retour à domicile. La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : "Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachatable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à votre charge. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Attente réparations".

4.1.5 Récupération du véhicule réparé ou retrouvé

Si votre véhicule a été réparé sur place, en France ou à l'étranger, à la suite d'une panne, d'un accident ou

d'une tentative de vol ou s'il est retrouvé à la suite d'un vol, nous prenons en charge et mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, résidant en France, un billet de train 1^{ère} classe, ou d'avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires) pour aller récupérer le véhicule.

4.1.6 Rapatriement du véhicule (Étranger uniquement)

Si votre véhicule est immobilisé plus de 5 jours à l'étranger à la suite d'une panne, d'un accident, d'une tentative de vol ou s'il a été retrouvé hors d'état de rouler à la suite d'un vol :

- soit nous mettons à votre disposition un billet de train 1^{ère} classe, ou d'avion classe économique (si plus de 8 heures de train sont nécessaires), pour aller récupérer le véhicule réparé sur place,
- soit nous organisons et prenons en charge le transport de votre véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage indiqué par vous, à proximité de votre domicile en France.

Lorsque le dépôt du véhicule dans le garage désigné s'avère impossible, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre domicile. Nous organisons le transport du véhicule dans les meilleurs délais. Toutefois nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables. Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des accessoires (autoradio, etc.), des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés. Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Dans tous les cas, les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur vénale du véhicule avant la panne, l'accident, la tentative de vol ou le vol, est supérieur à la valeur vénale du véhicule, nous pouvons organiser l'abandon du véhicule sur place. Nous

prenons en charge les frais d'abandon du véhicule.

Cette prestation est fournie à votre demande exclusive et sous réserve que vous nous remettiez, sous 1 mois à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon.

Dans le cas où, dans l'attente d'un rapatriement, le véhicule entraîne des frais de gardiennage, nous prenons en charge les frais de gardiennage engagés à concurrence de 55 € TTC maximum.

En cas de vol, cette prestation ne s'applique que si le véhicule est retrouvé dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de vol aux autorités compétentes. Les prestations "Récupération du véhicule réparé ou retrouvé" et "Rapatriement du véhicule (Étranger uniquement)" ne sont pas cumulables avec la prestation "Attente réparations".

4.2 en cas d'accident, tentative de vol ou vol du véhicule bénéficiaire

4.2.1 Véhicule de remplacement (France uniquement)

En cas de vol de votre véhicule en France, ou en cas d'accident ou de tentative de vol survenu en France, entraînant une immobilisation du véhicule supérieure à 24 heures pour des réparations nécessitant 4 heures ou plus de main-d'œuvre (selon barème constructeur) :

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B, kilométrage illimité, pendant 5 jours au maximum.

Cette garantie est accordée uniquement sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- nous devons avoir organisé et pris en charge préalablement le remorquage du véhicule à la suite de l'accident ou de la tentative de vol.
- le véhicule de remplacement doit être pris et restitué à la même agence de location par le bénéficiaire.

Si la durée des réparations excède la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement, nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{ère} classe pour aller récupérer le véhicule réparé.

En cas de vol, vous pouvez bénéficier de ce véhicule de remplacement à votre demande, dans le délai de 30 jours qui suit le vol. Vous pouvez

utiliser les 5 jours de garantie d'une façon consécutive (5 jours sans interruption) ou non consécutive (par exemple 3 jours puis, ultérieurement, dans le délai de 30 jours, 2 jour). Dans le cas où votre véhicule est retrouvé hors d'état de rouler à la suite d'un vol, vous devrez restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule et au plus tard à la fin de la période maximale de 5 jours.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire. La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : "Assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachatable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et restent à votre charge. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Attente réparations".

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 exclusions

NOUS NE POUVONS EN AUCUN CAS NOUS SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE.

Sont exclus :

- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention.
- les frais non justifiés par des documents originaux.
- les sinistres survenus dans les pays non prévus par la convention ou en dehors des dates de validité du contrat.
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent.
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- l'organisation et la prise en charge de transport visé au paragraphe "Transport / rapatriement" pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide.
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28^{ème} semaine.
- les frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger.
- les frais d'optique (lunettes ou verre: de contact, par exemple).
- les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- les frais de cure thermale.
- les interventions à caractère esthétique.
- les frais de séjours dans une maison de repos.
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie.
- les vaccins et frais de vaccination.
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- les frais de recherche de personne et montagne, en mer ou dans le désert.
- les frais de secours hors piste.
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention.
- les frais de réparation(s) du véhicule.
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule,

- ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment).
- les frais de carburant et de péage.
 - les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule.
 - les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.
 - les frais d'annulation de séjour.
 - les forfaits de remontées mécaniques.
 - les frais de restaurant.
 - les chargements des véhicules bénéficiaires et des attelages.

5.2 circonstances exceptionnelles

- le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement de nos services et ne peut donner lieu à une prise en charge.
- nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.
- nous ne serons pas tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires au transport du

bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou à son entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

5.3 subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par nous, dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé notre intervention. Dans le cas où il s'avérerait a posteriori que nous aurions été amenés à déclencher une intervention alors que le bénéficiaire n'était plus ou pas adhérent, les frais engagés lui seraient refacturés, de même s'il avait volontairement fourni de fausses informations sur les causes l'amenant à demander notre intervention, alors que les faits réels n'auraient pas dû donner droit à notre intervention.

5.4 prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5.5 autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle est la Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Chateaudun - 75009 PARIS.



GRAS SAVOYE

GRAS SAVOYE

Société de courtage en assurance
Siège social : 2 à 8, rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine cedex
Société Anonyme au capital de 1 423 675 € - RCS Nanterre B 311 248 637
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances

avec  europ assistance

EUROP ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

dispositions générales d'assistance personnel de la Société Générale

■ Automobile



GRAS SAVOYE

avec  europ assistance